

N° 2  
13 JANV.  
2000

Page 77  
à 104

*L* **B.O.**



BULLETIN OFFICIEL  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

# SOMMAIRE

---

## RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 81 Taxe d'apprentissage (RLR : 364-2)  
Campagne de collecte 2000.  
C. n° 2000-004 du 6-1-2000 (NOR : MENE9902734C)

---

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 83 École des hautes études commerciales (RLR : 443-1)  
Modification du règlement pédagogique.  
A. du 16-12-1999. JO du 24-12-1999 (NOR : MENS9902672A)
- 83 CNESER (RLR : 453-0 ; 551-2)  
Sanctions disciplinaires.  
Décisions du 30-9-1999 (NOR : MENS0000019S)

---

## PERSONNELS

- 91 Concours (RLR : 824-0)  
Accès au corps des PLP2.  
A. du 7-12-1999. JO du 16-12-1999 (NOR : MENP9902342A)

---

## MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 93 Nominations  
IGEN.  
Décrets du 28-10-1999. JO du 29-10-1999 (NOR : MENI9902129D  
à NOR : MENI9902133D et NOR : MENI9902218D)
- 94 Nominations  
Inscription au tableau d'avancement à la hors-classe du corps  
des IEN - année 2000.  
A. du 7-1-2000 (NOR : MENA9902829A)
- 98 Nomination  
Directeur de l'École supérieure de microbiologie et sécurité  
alimentaire de Brest.  
A. du 22-12-1999. JO du 31-12-1999 (NOR : MENS9902823A)
- 98 Cessation de fonctions et nomination  
Directeur d'IUFM.  
A. du 24-12-1999. JO du 1-1-2000 (NOR : MENS9902802A)
- 98 Nominations  
Commission ministérielle d'équivalence.  
A. du 29-11-1999. JO du 7-12-1999 (NOR : MENA9902296A)

---

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 101 Vacance de poste  
SGASU adjoint au secrétaire général de l'académie  
de Clermont-Ferrand.  
Avis du 7-1-2000 (NOR : MENA0000036V)

102 Vacance de poste  
SGASU au rectorat de Poitiers.  
Avis du 7-1-2000 (NOR : MENA0000037V)

102 Vacances de postes  
Infirmier(e)s à Mayotte.  
Avis du 7-1-2000 (NOR : MENA0000040V)

## Le B.O. sur Internet

*Le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est en ligne sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (<http://www.education.gouv.fr/bo>) depuis le 11 juin 1998.*

*On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.*

*Ce service offre trois possibilités :*

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 485 F (73,94 €)  
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris - Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranhas - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Céleslin - Secrétaire générale de la rédaction : Marlène Marquet - Préparation technique : Monique Hubert - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Béatrice Heuline, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABBONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

# RÈGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

TAXE  
D' APPRENTISSAGE

NOR : MENE9902734C  
RLR : 364-2

CIRCULAIRE N°2000-004  
DU 6-1-2000

MEN  
DESCO A7

## Campagne de collecte 2000

*Texte adressé aux préfets de région; aux préfets de département; aux recteurs d'académie; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux inspecteurs de l'éducation nationale en mission dans les départements*

■ La présente note de service a notamment pour objet d'indiquer les modalités de calcul des exonérations applicables et de préciser le calendrier relatif à la campagne de taxe 2000 (salaires 1999).

I - Actualisation des forfaits et de la masse salariale donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

**1.1 Stages en milieu professionnel des élèves et étudiants des formations technologiques et professionnelles** : les forfaits applicables en ce domaine pour l'année de salaires 1999 sont fixés comme suit:

- catégorie "ouvriers qualifiés" : 109 F (soit 17 euros) par jour de présence du stagiaire
- catégorie "cadres moyens" : 178 F (soit 27 euros) par jour de présence du stagiaire
- catégorie "cadres supérieurs" : 238 F (soit 36 euros) par jour de présence du stagiaire.

**1.2 Conséquences de l'article 21 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social**

Le montant de la masse salariale donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage sur les salaires de 1999 est porté à 495481 F (soit 75536 euros), ce qui correspond à un montant de taxe d'apprentissage de 2477 F (soit 378 euros).

Il est rappelé que cette disposition concerne les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis.

II - Calendrier

**Dates limites à respecter impérativement**

Le versement du montant de la taxe d'apprentissage dû par les entreprises doit être effectué aux établissements de formation et aux organismes collecteurs le **29 février 2000 au plus tard**.

Le dépôt de la demande d'exonération et de la déclaration des salaires doit être effectué auprès de la recette des impôts compétente **au plus tard le 30 avril 2000**.

Des états détaillés de la collecte et des reversements doivent être adressés par tous les organismes collecteurs aux préfets **avant le 30 avril 2000**.

## III - Questions diverses

Il est précisé que la demande d'exonération de la taxe d'apprentissage pourra être complétée soit en francs, soit en euros: le choix devra obligatoirement être précisé page 1 dans la case correspondante située au-dessus du cadre A.

Les différents formulaires relatifs à la demande d'exonération de la taxe d'apprentissage de la présente campagne, sont disponibles depuis le site Internet du ministère de l'éducation natio-

nale, de la recherche et de la technologie ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)) rubrique formulaires administratifs de la page d'accueil ou depuis le site [admifrance \(www.admifrance.gouv.fr\)](http://admifrance.gouv.fr) rubrique formulaires administratifs.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Bernard TOULEMONDE

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉCOLE DES HAUTES  
ÉTUDES COMMERCIALES

NOR : MENS9902672A  
RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 16-12-1999  
JO DU 24-12-1999

MEN  
DES A12

## Modification du règlement pédagogique

*Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956; A. du 13-2-1990 mod.;  
Avis du CNESER du 15-11-1999*

**Article 1** - Le règlement pédagogique de l'École des hautes études commerciales est modifié par les dispositions jointes au présent arrêté (1).

**Article 2** - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la

Republique française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1999  
Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,  
La directrice de l'enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

*(1) Ce règlement pédagogique peut être consulté auprès de  
l'École des hautes études commerciales, 1, rue de la Libéra-  
tion, BP 31, 78350 Jouy-en-Josas*

CNESER

NOR : MENS000019S  
RLR : 453-0 ; 551-2

DÉCISIONS DU 30-9-1999

MEN  
DES

## Sanctions disciplinaires

*Affaire : M. xxxx (étudiant).*

*Dossier enregistré sous le n° 191.*

*Appel d'une décision de la section disciplinaire du  
conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente,  
M. Gérard Teboul, vice-président, M. Patrice  
Gadelle, M. Francis Morel, M. Philippe  
Bachschmidt.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée  
sur l'enseignement supérieur, et notamment ses  
articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;  
Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée  
d'orientation sur l'éducation, notamment son  
article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990  
modifié relatif au Conseil national de l'ensei-  
gnement supérieur et de la recherche statuant  
en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modi-  
fié relatif à la procédure disciplinaire dans les  
établissements publics d'enseignement supé-  
rieur placés sous la tutelle du ministre chargé de  
l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du  
conseil d'administration de l'université xxxx, en  
date du 27 juin 1997, prononçant contre M. xxxx  
l'exclusion de cette université pour une durée de  
deux ans ;

Vu l'appel régulièrement formé le 9 septembre  
1997 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la dispo-  
sition des parties, de leur conseil et des membres du  
Conseil national de l'enseignement supérieur et de  
la recherche statuant en matière disciplinaire dix

jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;  
Vu ensemble les pièces du dossier,  
Après avoir entendu le rapport de M. Gérard Teboul,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter ;

Après en avoir délibéré

**Considérant** que, lors de l'épreuve de macroéconomie de la maîtrise de sciences économiques, le 30 janvier 1997, à l'université xxxx, M. xxxx a été trouvé en possession de plusieurs copies sur lesquelles le cours avait été reproduit ;

**Considérant** que la vigilance de la surveillance a rendu impossible l'utilisation de ces documents ;

**Considérant** que M. xxxx n'a pas nié les faits ;

**Considérant** que M. xxxx s'est donc rendu coupable de tentative de fraude ;

**Considérant** le caractère prémédité de cette tentative de fraude, dès lors que la reproduction du cours avait été faite sur des copies d'examen ;

**Considérant** que le fait que le procès-verbal de constat de tentative de fraude n'ait pas été proposé à la signature de l'étudiant, comme le stipule l'article 22 du décret n° 92-657 modifié, constitue un vice de procédure ;

**Considérant** néanmoins que ce vice de procédure n'est pas substantiel dans la mesure où il n'a pas pu modifier le jugement ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à l'encontre de M. xxxx, à savoir l'exclusion de l'université xxxx pour une durée de deux ans.

Fait et prononcé à Paris, le 30 septembre 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

M. Patrice GADELLE

Affaire : M. xxxx (lycéen).

Dossier enregistré sous le n° 198.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Patrice Gabelle, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 24 octobre 1997, prononçant contre M. xxxx un blâme ;

Vu l'appel régulièrement formé le 19 novembre 1997 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Francis Morel,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter ;

Après en avoir délibéré

**Considérant** que, lors de la procédure intentée par l'université xxxx à l'encontre de M. xxxx,

le fait que la commission d'instruction ait été réunie pour instruire l'affaire le jour-même où la section disciplinaire était installée et où la dite commission était nommée, constitue un vice de procédure dans la mesure où la commission d'instruction n'a pas pu "instruire l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer" comme le stipule l'article 27 du décret n° 92-657 modifié ;

**Considérant** que, lors de l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre du baccalauréat (série S) de juin 1997 au lycée xxxx, M. xxxx a été trouvé en possession d'une photocopie d'une page d'un ouvrage en rapport avec l'épreuve ;

**Considérant** qu'à aucun moment de la procédure, M. xxxx ne s'est rendu aux convocations - qu'il a pourtant reçues - pour tenter de s'expliquer sur la présence de ce document ;

**Considérant** que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de fraude, sans que l'on puisse évoquer de circonstances atténuantes ;

**Considérant** néanmoins qu'il n'y a pas lieu de pénaliser - par un alourdissement de peine - l'étudiant qui a fait appel alors même que le vice de procédure est du seul fait de l'université xxxx, et que le rectorat xxxx n'a pas émis d'appel incident à l'encontre de la décision de la section disciplinaire de l'université xxxx ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

D'annuler la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx concernant M. xxxx pour vice de procédure,

De sanctionner M. xxxx par un blâme.

Fait et prononcé à Paris, le 30 septembre 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

M. Patrice GADELLE

Affaire : M. xxxx (lycéen).

Dossier enregistré sous le n° 199.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Patrice Gabelle, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 7 novembre 1997, prononçant contre M. xxxx l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée de cinq ans, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 30 novembre 1997 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Patrice Gabelle,



La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter ;

Après en avoir délibéré

**Considérant** que lors des épreuves écrites de mathématiques et de sciences de la vie et de la Terre du baccalauréat se déroulant en juin 1997 au lycée xxxx, deux personnes différentes ont composé sous le n° 01008125, qui était celui de M. xxxx ;

Considérant qu'il y a donc eu fraude par substitution de personnes ;

**Considérant** que M. xxxx, après avoir nié les faits, les a reconnus dans sa lettre d'appel, en demandant l'indulgence du CNESER ;

**Considérant** le caractère forcé prémédité d'une telle fraude ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à l'encontre de M. xxxx, à savoir l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement dispensant des formations post-baccalauréat, pour une durée de cinq ans.

Fait et prononcé à Paris, le 30 septembre 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

M. Patrice GADELLE

---

*Affaire : M. xxxx (étudiant).*

*Dossier enregistré sous le n° 226.*

*Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

---

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Patrice Gabelle, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 15 janvier 1998, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 17 février 1998 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier, Après avoir entendu le rapport de M. Patrice Gabelle,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu Mlles xxxx et xxxx, sœurs et représentantes de M. xxxx, appelant, qui se sont retirées après avoir présenté leurs observations, Les représentantes de M. xxxx ayant été entendues en dernier ;

Après en avoir délibéré

**Considérant** que, le 24 octobre 1997, selon plusieurs témoignages concordants, M. xxxx - alors étudiant en DEUG à l'université xxxx - a

agressé physiquement M. xxxx - lui aussi étudiant en DEUG à l'université xxxx - entraînant chez celui-ci dix jours d'incapacité totale de travail ;

**Considérant** que cette agression faisait suite à des menaces verbales proférées à deux reprises, par M. xxxx à l'encontre de M. xxxx (lors d'une séance de travaux dirigés d'informatique une semaine avant les faits et la veille des événements) ;

**Considérant** que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de violences avec préméditation sur la personne de M. xxxx, et ceci sans que l'on puisse évoquer des circonstances atténuantes ;

**Considérant** que ces faits étant de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, relèvent de la "procédure disciplinaire dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel" comme le précise le 2<sup>b</sup> de l'article 2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié ;

**Considérant** que, suite à la sanction prononcée à l'encontre de M. xxxx, celui-ci a déjà été privé de la possibilité de valider deux années universitaires ;

**Considérant** alors que, compte tenu de la prise d'effet de cette sanction, son maintien reviendrait, dans les faits, à exclure M. xxxx de l'enseignement supérieur pendant une année universitaire supplémentaire ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De réduire la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à l'encontre de M. xxxx, à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour une durée de vingt mois.

Fait et prononcé à Paris, le 30 septembre 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

M. Patrice GADELLE

*Affaire : M. xxxx (étudiant).*

*Dossier enregistré sous le n° 228.*

*Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Patrice Gabelle, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 26 mars 1998, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de cette université pour une durée d'un an ;

Vu l'appel régulièrement formé le 29 avril 1998 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Patrice Gabelle,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, appelant, accompagné de sa mère, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

La personne déférée et son conseil ayant été

entendus en dernier ;

Après en avoir délibéré

**Considérant** que, lors de l'épreuve de septembre 1997 de droit public de l'examen de première année de capacité à l'université xxxx, M. xxxx a été surpris, dix minutes avant la fin de l'épreuve, sortant de son cartable, une feuille de révision immédiatement saisie par la surveillante ;

**Considérant** que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de tentative de fraude ;

**Considérant** que les explications qu'il a avancées pour expliquer son geste, à savoir "sortir une copie pour ne pas déranger les surveillants", ne sont pas plausibles et ne sauraient, en conséquence, valoir comme circonstances atténuantes ;

**Considérant** néanmoins la fragilité psychologique de M. xxxx, tant au moment des faits qu'aujourd'hui ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De réduire à un blâme la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx à l'encontre de M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 30 septembre 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

M. Patrice GADELLE

---

*Affaire : M. xxxx (lycéen).*

*Dossier enregistré sous le n° 237.*

*appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

---

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Patrice Gabelle, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 19 octobre 1998, prononçant contre M. xxxx un blâme, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 2 novembre 1998 par M. xxxx et Mme xxxx, au nom de leur fils, M. xxxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier, Après avoir entendu le rapport de M. Francis Morel,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx et ses parents, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

La personne déférée et ses parents ayant été entendus en dernier ;

Après en avoir délibéré

**Considérant** que la procédure qui a conduit à sanctionner M. xxxx est entachée de plusieurs vices de procédure :

- le classeur de notes, saisi par l'examinatrice et

transmis au proviseur, a été restitué à M. xxxx le soir-même, ce qui ne permet pas, comme le stipule l'article 22 du décret n° 92-657 modifié, "d'établir ultérieurement la matérialité des faits",

- l'enseignante qui a rapporté les faits au rectorat n'a, à aucun moment, demandé à M. xxxx de contresigner le procès-verbal de la tentative de fraude, comme le veut encore l'article 22 du décret n° 92-657 modifié,

- lors de la première réunion de la formation de jugement de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx (le 13 octobre 1998), le rapport d'instruction a été lu en l'absence de M. xxxx qui n'a été invité à pénétrer dans la salle qu'après lecture de ce rapport, contrairement à ce que prévoit l'article 31 du décret précité ;

**Considérant** que, lors de l'épreuve orale de français du baccalauréat, le 2 juillet 1998, au lycée xxxx, M. xxxx a été trouvé en possession d'un petit classeur contenant des fiches de cours pendant la préparation de cette épreuve ;

**Considérant** que M. xxxx n'a jamais nié ce fait et a toujours répondu que, pendant l'année, il n'a pas eu de séance d'entraînement à l'oral du baccalauréat mais que, néanmoins, son professeur avait dit que les candidats avaient, à l'oral, leurs notes devant eux ;

**Considérant** que M. xxxx a visiblement confondu "notes" de préparation pendant l'épreuve et "notes" de cours ;

**Considérant** que les conditions de passage de l'épreuve orale de français du baccalauréat s'avèrent effectivement souvent peu claires pour les candidats dans la mesure où l'on ne les informe pas toujours précisément, pendant l'année scolaire, de l'interdiction d'utiliser leurs notes personnelles le jour de l'épreuve ;

**Considérant** que ceci atteste de la totale bonne foi de M. xxxx ;

**Considérant** dans ces conditions que la tentative de fraude n'est pas avérée ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

D'annuler la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx prise le 19 octobre 1998 à l'encontre de M. xxxx, pour vices de procédure ;  
De relaxer M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 30 septembre 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

M. Patrice GADELLE

---

*Affaire : M. xxxx (lycéen).*

*Dossier enregistré sous le n° 240.*

*Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

---

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Patrice Gadelle, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 9 novembre 1998, prononçant contre M. xxxx l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou

d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée d'un an ;

Vu l'appel régulièrement formé le 19 novembre 1998 par maître xxxx, au nom de M. xxxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Patrice Gabelle,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter ;

Après en avoir délibéré

**Considérant** que, lors de l'épreuve orale d'espagnol du baccalauréat, le 24 juin 1998 au lycée xxxx, M. xxxx a été trouvé en possession d'une copie double comportant des introductions et conclusions des textes présentés, laquelle copie était dissimulée sous le texte à présenter ;

**Considérant** que M. xxxx a reconnu les faits, invoquant la panique pour expliquer sa faute ;

**Considérant** que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de tentative de fraude, sans que l'on puisse évoquer de circonstances atténuantes ;

**Considérant** que M. xxxx a, depuis lors, doublé sa classe de terminale et satisfait avec succès aux épreuves du baccalauréat de la

session de juin 1999 ;

**Considérant** que, dans les faits, l'exclusion pour une année scolaire a été effective ;

**Considérant** dans ces conditions qu'un maintien pur et simple de la sanction, à savoir un an d'exclusion à compter du 9 novembre 1998 équivaldrait, de fait, à écarter M. xxxx de la possibilité de bénéficier de son baccalauréat obtenu en juin 1999 ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

D'assortir d'un sursis de six mois, l'interdiction pour une durée d'un an de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat, prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à l'encontre de M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 30 septembre 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

M. Patrice GADELLE

# P PERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENP9902342A  
RLR : 824-0

ARRÊTÉ DU 7-12-1999  
JO DU 16-12-1999

MEN - DPE A3  
FPP

## A accès au corps des PLP2

*Vu D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod.; A. du 6-11-1992 mod.*

**Article 1** - Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 6 novembre 1992 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

I - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

“Pour chacune des sections et éventuellement options de ces concours, les épreuves sont jugées par un jury, présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale, un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, ou un enseignant-chercheur nommé par le ministre sur proposition du directeur des personnels enseignants.”

II - Au second alinéa, les termes “inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie” sont remplacés par les termes “inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux”.

**Article 2** - Le présent arrêté prendra effet à compter de la session de 2000 des concours.

**Article 3** - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'État et de la décentralisation  
et par délégation,

Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique,  
Le sous-directeur  
D. LACAMBRE

# M OUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATIONS

NOR : MENI9902129D  
à NOR : MENI9902133D  
et NOR : MENI9902218D

DÉCRETS DU 28-10-1999  
JO DU 29-10-1999

MEN  
IG

## GEN

Décret du 28-10-1999  
NOR : MENI9902129D

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; L. n° 84-834 du 13-9-1984 mod. par L. n° 86-1304 du 23-12-1986 et par L. n° 94-530 du 28-6-1994; D. n° 89-833 du 9-11-1989 not. art. 10; D. n° 94-1085 du 14-12-1994*

**Article 1** - M. Philippe Bassinet, est nommé inspecteur général de l'éducation nationale (5ème tour).

**Article 2** - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1999

Jacques CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

Lionel JOSPIN

Le ministre de l'éducation nationale,

de la recherche et de la technologie

Claude ALLÈGRE

La ministre déléguée,

chargée de l'enseignement scolaire

Ségolène ROYAL

Décret du 28-10-1999  
NOR : MENI9902130D

■ Par décret du Président de la République en date du 28 octobre 1999, sont nommés inspecteurs généraux de l'éducation nationale:

- M. Jean-Louis Langrognet, inspecteur

d'académie-inspecteur pédagogique régional (1er tour)

- M. Vincent Maestracci, professeur agrégé (2ème tour)

- Mme Françoise Duchêne, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (3ème tour)

- M. Jean-Claude Billiet, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (4ème tour).

Décret du 28-10-1999  
NOR : MENI9902218D

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; L. n° 84-834 du 13-9-1984 mod. par L. n° 86-1304 du 23-12-1986 et par L. n° 94-530 du 28-6-1994; D. n° 89-833 du 9-11-1989 not. art. 10; D. n° 94-1085 du 14-12-1994*

**Article 1** - Mme Françoise Hostalier est nommée inspectrice générale de l'éducation nationale (5ème tour).

**Article 2** - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1999

Jacques CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

Lionel JOSPIN

Le ministre de l'éducation nationale,

de la recherche et de la technologie

Claude ALLÈGRE

La ministre déléguée,

chargée de l'enseignement scolaire

Ségolène ROYAL



Décret du 28-10-1999

NOR : MENI9902132D

■ Par décret du Président de la République en date du 28 octobre 1999, sont nommés inspecteurs généraux de l'éducation nationale :

- M. Richard Maniak, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (1er tour)
- M. Alain Séré, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (2ème tour)
- M. Jean-Philippe Guély, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (3ème tour)
- M. Michel Hagnerelle, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (4ème tour).

Décret du 28-10-1999

NOR : MENI9902133D

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; L. n° 84-834 du 13-9-1984 mod. par L. n° 86-1304 du 23-12-1986 et par L. n° 94-530 du 28-6-1994; D. n° 89-833 du 9-11-1989 not. art. 10; D. n° 94-1085 du 14-12-1994*

**Article 1** - Mme Joëlle Dusseau, est nommée

inspectrice générale de l'éducation nationale (5ème tour).

**Article 2** - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1999

Jacques CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

Lionel JOSPIN

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

Claude ALLÈGRE

La ministre déléguée,

chargée de l'enseignement scolaire  
Ségolène ROYAL

NOMINATIONS

NOR : MENA9902829A

ARRÊTÉ DU 7-1-2000

MEN  
DPATE B2

## Inscription au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des IEN - année 2000

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

en date du 7 janvier 2000, sont inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe établi au titre de l'année 2000, les inspecteurs de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent :

(voir tableaux pages suivantes)



RANG D' INSCRIPTION	NOM - PRÉNOM	AFFECTATION	SPÉCIALITÉ
1	M. Domart Jean-Claude	Amiens	ETG
2	Mme Geoffroy Françoise	Rennes	1er degré
3	Mme Le Buffe Solange	Nantes	ETG
4	M. Roure Dominique	Créteil	1er degré
5	Mme Desgroppes Nicole	Versailles	1er degré
6	Mme Mirassou Joëlle	Bordeaux	1er degré
7	M. Auvray Jean-Paul	Caen	ETG
8	M. Tramoy Henri	Aix-Marseille	1er degré
9	M. Louis Jean-Marc	Nancy-Metz	1er degré
10	M. Prevost Jean-Pierre	Paris	1er degré
11	M. Bonichon Alain	Toulouse	1er degré
12	M. Parmentier Michel	Lille	1er degré
13	M. Bidault Bernard	Grenoble	1er degré
14	Mme Roussel Colette	Montpellier	ETG
15	M. Petreault Gilles	Dijon	1er degré
16	Mme Izard-Bernard Hélène	Nice	1er degré
17	M. Dupuis Daniel	Rouen	1er degré
18	M. Scheu Raymond	Strasbourg	1er degré
19	Mme Cremont Paquita	Poitiers	1er degré
20	M. Ruban Michel	Lyon	1er degré
21	Mme Chauzeix-Martelle Annick	Amiens	1er degré
22	M. Prevost Patrick	MAE	1er degré
23	M. Houdeau Serge	La Réunion	1er degré
24	M. Zabulon Pierre	Martinique	1er degré
25	Mme Rigolle Chantal	Lille	ETG
26	M. Uffredi Michel	Paris	ETG
27	M. Poble Gérard	Lyon	ETG
28	M. Billeres Christian	Créteil	1er degré
29	M. Arnaud Christian	Aix-Marseille	1er degré
30	M. Pannequin Jean-Pierre	Corse	ETG
31	M. Taitre Jean-Marc	Nice	1er degré
32	Mme Dubuc Jacqueline	Bordeaux	1er degré
33	M. Chalfine Gilbert	Versailles	1er degré
34	M. Py Jean-Louis	Nancy-Metz	1er degré
35	M. Baubion Yves	Rennes	ETG
36	M. Rolland Jean-Marc	Montpellier	1er degré
37	M. Vial Jean-Félix	Grenoble	1er degré
38	M. Pain Patrick	Caen	1er degré
39	M. Marchal Jean-Marc	Orléans-Tours	1er degré
40	M. Duverne Alain	Dijon	ETG
41	M. Boit Pierre	Clermont-Ferrand	1er degré
42	M. Ameller Jean-Michel	Toulouse	ETG
43	M. Ferey Jackie	Polynésie française	1er degré

RANG D'INSCRIPTION	NOM - PRÉNOM	AFFECTATION	SPÉCIALITÉ
44	Mme Courteix Marie-Claude	administration centrale	1er degré
45	Mme Rubiliani Sylvie	Poitiers	1er degré
46	M. David Rémy	Besançon	1er degré
47	M. Fournier Jean-Claude	Nouvelle-Calédonie	1er degré
48	M. Giffard Jean-Claude	Nantes	1er degré
49	Mme Pierre Brigitte	Amiens	1er degré
50	M. Buquet Philippe	Rouen	ETG
51	M. Davy Daniel	AEFE	1er degré
52	Mme Huat Michèle	CNDP	1er degré
53	M. Barraud Daniel	Reims	information-orientation
54	M. Ramousse André	Lyon	1er degré
55	M. Henaux Bernard	Nantes	1er degré
56	Mme Guyon Marie-Françoise	Versailles	ETG
57	M. Courage Alain	Rennes	1er degré
58	M. Morlet Francis	Rouen	1er degré
59	M. Martin Bernard	Montpellier	1er degré
60	Mme Louis Fabienne	Caen	1er degré
61	Mme Mauger Michèle	Clermont-Ferrand	1er degré
62	M. Leblanc Jacques	Orléans-Tours	ETG
63	M. Lafaye Jean-François	Grenoble	1er degré
64	Mme Philippe Martine	Poitiers	1er degré
65	M. Delfour Bernard	Créteil	ETG
66	M. Ramis Roland	Bordeaux	ETG
67	M. Lecoq Bernard	Aix-Marseille	1er degré
68	M. Rodes François	Strasbourg	1er degré
69	Mme Lardier Martine	Besançon	ETG
70	Mme Meray Agnès	Lille	1er degré
71	M. Bonte Michel	Nancy-Metz	ETG
72	Mlle Verdier Lyliane	Caen	ETG
73	M. Lefeuvre Hervé	Versailles	1er degré
74	M. Apfeldorfer Bernard	Toulouse	1er degré
75	Mme Guillermin Ginette	Rennes	ETG
76	M. Petit Christian	Lille	ETG
77	M. Bachele Gérard	Grenoble	1er degré
78	M. Gautier Jean-Michel	Bordeaux	information-orientation
79	Mme Ponsin-Costa Catherine	Aix-Marseille	1er degré
80	M. Reverchon-Billot Michel	administration centrale	1er degré
81	M. Lejeune Michel	Versailles	1er degré
82	M. Billiet Christian	Lille	1er degré
83	M. Giust Jacques	Aix-Marseille	information-orientation

RANG D' INSCRIPTION	NOM - PRÉNOM	AFFECTATION	SPÉCIALITÉ
84	Mme Ranc Borel Geneviève	Versailles	1er degré
85	Mme Lecointe Colette	Créteil	ETG
86	Mme Julien Édith	Limoges	1er degré
87	Mme Lecocq Éliane	Nantes	1er degré
88	M. Aubanel Jean-Marc	Lyon	ETG
89	Mme Hodin Jeannie	Grenoble	1er degré
90	Mme Sabre Évelyne	Versailles	ETG
91	M. Thullier Jacques	Versailles	1er degré
92	Mme Tang Marie-Danièle	Montpellier	information-orientation

Tableau supplémentaire

RANG D' INSCRIPTION	NOM - PRÉNOM	AFFECTATION	SPÉCIALITÉ
93	Mme Clement Catherine	Créteil	1er degré
94	M. Bonnard Jean	Lyon	ETG
95	Mme Sarrazin Monique	Besançon	1er degré
96	Mme Bouchon-Lapeyre Christine	Poitiers	ETG
97	M. Clavel François	Paris	information-orientation
98	Mme Eymeri Joëlle	Versailles	1er degré
99	M. Wallon Didier	Créteil	1er degré
100	M. Marchal Jacques	Nancy-Metz	1er degré
101	Mme Midol Renée	Lyon	1er degré
102	Mme Le Boette Paulette	Nice	1er degré
103	M. Chevalier Alain	Lille	1er degré
104	Mme Bernard Colette	Versailles	1er degré
105	M. Langlois Gérard	Grenoble	1er degré
106	Mme Bouquet Marie-José	Bordeaux	1er degré
107	M. Quintin Yves	Nantes	1er degré
108	Mme Hodemon Michelle	Nantes	1er degré
109	Mme Reffuveille Charline	Versailles	1er degré
110	M. Thenaisy Jean	Versailles	1er degré
111	M. Lefort Daniel	Rennes	ETG
112	M. Babonneau Daniel	Lille	ETG
113	M. Benita Bernard	Paris	1er degré
114	M. Routhier Pierre	Reims	1er degré
115	Mme Pierrat Josiane	Lille	1er degré
116	M. Fort Jacques	Orléans-Tours	ETG
117	Mme Saliou Michelle	Rennes	1er degré
118	M. Berthon Philippe	Orléans-Tours	ETG
119	M. Gilg Soit Ilg Michel	CNDP	information-orientation
120	Mme Kubiak Aline	Lille	ETG
121	Mme Gin Agnès	Lille	ETG
122	Mme Gning Catherine	Martinique	1er degré
123	Mme Zegna-Rata Jeannine	Lyon	1er degré
124	Mme Meillon Lynda	Créteil	1er degré

RANG D'INSCRIPTION	NOM - PRÉNOM	AFFECTATION	SPÉCIALITÉ
125	Mme Escallier-Duront Mireille	Toulouse	1er degré
126	M. Doudement Joël	Créteil	ETG
127	Mme De Vecchi Monique	Toulouse	ETG
128	Mme Chauvet Danièle	Créteil	ETG
129	M. Deffromont Marcel	Toulouse	information-orientation
130	M. Bercher Henri	Réunion	1er degré
131	Mme Faramia Michèle	Nice	ETG
132	M. Lapaquette Jacques	Dijon	information-orientation
133	M. Soreze Moïse	Guadeloupe	1er degré
134	M. Brunaud Claude	Limoges	ETG
135	Mme Blateyron Marie-Louise	Clermont-Ferrand	ETG
136	Mme Brunel Claudette	Aix-Marseille	ETG

## NOMINATION

NOR : MENS9902823A

ARRÊTÉ DU 22-12-1999  
JO DU 31-12-1999MEN  
DES A12

## Directeur de l'École supérieure de microbiologie et sécurité alimentaire de Brest

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date

du 22 décembre 1999, M. Yves Tirilly, professeur des universités, est nommé directeur de l'École supérieure de microbiologie et sécurité alimentaire de Brest (université de Brest), pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2000.

CESSATION DE FONCTIONS  
ET NOMINATION

NOR : MENS9902802A

ARRÊTÉ DU 24-12-1999  
JO DU 1-1-2000MEN  
DES A13

## Directeur d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 24 décembre 1999 :

Il est mis fin aux fonctions de M. René Hodot, professeur des universités, en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des

maîtres de l'académie de Nancy-Metz, à sa demande.

M. Patrick Baranger, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Nancy-Metz pour une période de cinq ans à compter du 15 novembre 1999.

## NOMINATIONS

NOR : MENA9902296A

ARRÊTÉ DU 29-11-1999  
JO DU 7-12-1999MEN - DPATE A1  
FPP  
MJS

## Commission ministérielle d'équivalence

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie, du ministre de la fonction publique, de la réforme

de l'État et de la décentralisation et de la ministre de la jeunesse et des sports en date du 29 novembre 1999, l'arrêté du 23 juin 1999 portant création de la commission ministérielle d'équivalence chargée de valider les services

accomplis en qualité d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A en équivalence des titres ou diplômes prévus pour le recrutement des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministère de la jeunesse et des sports est **modifié** ainsi qu'il suit:

"La composition de la commission est fixée comme suit :

**Représentante du ministre dont relèvent les corps d'accueil, présidente**

Mme Danielle Saillant, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

**Représentant du ministre chargé de la fonction publique**

M. Bernard Amat, attaché d'administration centrale, bureau du recrutement et de la formation à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

**Représentante du ministre chargé de l'éducation nationale**

Mme Chantal Péliissier, sous-directrice de l'organisation et des moyens de l'enseignement supérieur.

**Représentants des services assurant la gestion des fonctionnaires des corps d'accueil**

- Mme Michèle Luneau, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau des personnels ingénieurs,

techniques, administratifs de recherche et de formation au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

- M. Vincent Grenouilleau, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des personnels sociaux et de santé, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

- Mme Laura Ortusi, administratrice civile, chef du bureau des affaires générales et des emplois, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

**Représentants des services au sein desquels les agents non titulaires exercent leurs fonctions**

- Mme Geneviève Bier, attachée principale d'administration centrale, chef du bureau de la gestion prévisionnelle des emplois et du recrutement, au ministère de la jeunesse et des sports.

- M. Didier Dansart, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement au rectorat de l'académie de Nantes.

- Mme Isabelle Josse, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et des moyens logistiques de l'administration centrale, au ministère de la jeunesse et des sports.

- Mme Christine Mahuzier, conseiller d'administration scolaire et universitaire à l'université Paris IV."

# I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0000036V

AVIS DU 7-1-2000

MEN  
DPATE B1

## S GASU adjoint au secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est vacant.

Le secrétaire général adjoint fait partie de l'équipe de direction de l'académie. Il devra seconder le secrétaire général dans tous les aspects de la gestion administrative, financière et technique de l'académie.

Il sera chargé plus particulièrement de :

- suivre l'organisation et le fonctionnement des services du rectorat pour une meilleure cohérence des procédures internes et des relations avec les établissements;

- participer à la mise en œuvre du projet d'académie et assurer le suivi de la démarche de contractualisation, notamment par l'enrichissement des indicateurs;

- suivre plus particulièrement la gestion de l'ensemble des moyens financiers mis à disposition de l'académie dans l'objectif de mise en place d'un "budget académique";

- suivre le contrôle national des emplois et le contrôle financier déconcentré en région;

- mettre en œuvre une fonction de contrôle de gestion, en lien étroit avec l'ensemble des services déconcentrés.

Les candidats devront :

- avoir une solide expérience administrative;
- posséder une connaissance approfondie du

système éducatif et des enjeux de la modernisation de la fonction publique;

- avoir le goût et le sens du travail en équipe, une aptitude affirmée à la communication et être d'une grande disponibilité.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;

- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, 3, avenue Vercingétorix, 63033 Clermont-Ferrand cedex 01, tél. 04 73 99 30 00, fax 04 73 99 30 01.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0000037V

AVIS DU 7-1-2000

MEN  
DPATE B1

## S GASU au rectorat de Poitiers

■ Un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire est créé et à pourvoir au rectorat de l'académie de Poitiers. Le titulaire du poste, directeur de l'organisation scolaire et universitaire, participe, au sein de l'équipe de direction, avec le secrétaire général adjoint directeur des relations et ressources humaines et sous l'autorité du secrétaire général d'académie, à l'élaboration et la mise en œuvre du projet de l'académie. Il travaillera plus particulièrement à l'élaboration et au suivi de la politique de contractualisation de l'académie avec l'administration centrale et devra construire et mettre en œuvre une démarche de même nature en direction des EPLE. Dans ce cadre, il travaillera à l'élaboration et au suivi du budget de l'académie. Il sera également appelé à assurer le suivi des dossiers relevant du domaine des compétences partagées avec les collectivités territoriales et notamment le suivi du contrat de plan État-région.

Il coordonnera l'action de plusieurs services, dont le service "Prospective et moyens" (études et statistiques, carte scolaire, gestion des moyens), le service des affaires financières, le service immobilier.

Ce poste requiert une solide expérience administrative, des connaissances dans le domaine du contrôle de gestion, le sens du travail en équipe, une aptitude affirmée aux relations avec les partenaires de l'éducation nationale, autres

services de l'État et collectivités.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de Poitiers, 5, rue de la Traverse, BP 625, 86022 Poitiers cedex, tél. 0549547000, fax 0549547001.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'académie de Poitiers (tél. 0549547006).

VACANCES  
DE POSTES

NOR : MENA0000040V

AVIS DU 7-1-2000

MEN  
DPATE C1

## nfirmier(e)s à Mayotte

■ Trois postes d'infirmier(e)s seront vacants à Mayotte à compter du 1er septembre 2000.

- 1 poste pour le lycée (internat) à Mamoudzou
  - 1 poste pour le collège Mtsangadoua
  - 1 poste pour le lycée professionnel de Kaweni.
- Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, devront parvenir **au plus tard**

**deux semaines** après la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP, tél. 0155553541, télécopie 0155551641.

# CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES \*  
PRÉVUES SUR " LA CINQUIÈME " du 24 au 29 janvier 2000

LUNDI 24 JANVIER

9 H 15 - 9 H 30

GALILÉE

(collèges)

IMAGERIES D'HISTOIRE

Cette série propose :

**L'Exposition coloniale**

Les imageries d'histoire révèlent l'esprit de l'époque où elles ont été produites ; mais pour mieux comprendre ces réalités anciennes, il convient de mener une enquête sur le terrain et de rencontrer des spécialistes. En 1931, le maréchal Lyautey, "l'Africain", est nommé commissaire général de l'Exposition coloniale. Mais, s'il s'agit d'une superbe vitrine qui doit montrer les plus belles réalisations de la France, de fait, on découvre ce qui était l'esprit de la colonisation et l'on distingue les raisons qui vont provoquer l'écroulement de cet empire colonial.

MARDI 25 JANVIER

9 H 15 - 9 H 30

GALILÉE

(collèges - lycées)

FAITS D'ARCHITECTURE

Cette série propose :

**Une caserne de CRS**

Une caserne de cantonnement pour des CRS, d'un aspect architectural étrange et peu commun, c'est le bâtiment que cette émission se propose de faire découvrir. Ses architectes, Ricardo Porro et Renaud de la Noue, qui pratiquent une architecture "vitaliste" aux relents baroques, l'ont en effet conçue en s'inspirant d'un tableau du XVème siècle : "La bataille de San Romano" de Paolo Uccello. Mais, dans ce décor un rien futuriste, les habitants de ces lieux se trouvent plutôt bien.

MARDI 25 JANVIER

17 H 00 - 17 H 15

GALILÉE

(lycées)

L'ESPRIT DES LOIS

Cette série propose :

**Une loi sous pression**

À partir de quelques-uns des grands textes de loi votés au cours de ces vingt dernières années, la série montre l'évolution de la société et la nécessité devant laquelle se trouve tout pouvoir politique de légiférer. Votée en 1991, la loi Évvin réglemente la publicité et la consommation du tabac et de l'alcool. Cette loi nécessaire dans une politique cohérente de santé publique, a dû faire face à de nombreux groupes de pression hostiles à ces mesures, les jugeant anti-économiques.

JEUDI 27 JANVIER

9 H 15 - 9 H 30

SAMEDI 29 JANVIER

11 H 05 - 11 H 20

GALILÉE

(lycées)

L'ESPRIT DES LOIS

Cette série propose :

**Science sans conscience**

Dans le domaine de la génétique, la recherche avance à grands pas. Depuis la découverte de l'ADN jusqu'au diagnostic prénatal, ces trente dernières années ont été fécondes. Le Parlement face à ces progrès, a donc dû légiférer. Trois lois sur la bioéthique ont été votées en 1994, cadrant les avancées scientifiques de l'époque. Mais, en 2000, l'Assemblée devra se positionner devant de nouvelles découvertes.

VENDREDI 28 JANVIER

9 H 15 - 9 H 30

GALILÉE

(collèges)

ENQUÊTE D'AUTEUR

Cette série propose :

**"Ça plane pour Callaghan" de Paul Gabriel et Bruno Sergent**

Parce que : "lire est un acte essentiel, lire ne va pas forcément de soi, lire doit rester un plaisir, cette série se propose de donner à voir une littérature vivante, une littérature en train de se faire". Chaque émission se veut un outil d'appropriation du texte du roman présenté. Dans le livre du jour, c'est un jeune livreur de pizzas, détective à ses heures perdues, Callaghan, qui va se trouver mêlé à une histoire invraisemblable, un trafic très malsain... Mais Callaghan, fort imaginatif, découvrira l'étonnante vérité. Les auteurs sont intégrés dans la continuité dramatique et donnent des éclaircissements sur les personnages, les situations, l'écriture même du roman.

\* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

N.B. : Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet : [www.cndp.fr/site/Savoirs\\_Collège\\_rubrique\\_Galilée](http://www.cndp.fr/site/Savoirs_Collège_rubrique_Galilée).